

## SECTION 2 - TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Instrument

Recueil  
des Traités N°**INVESTISSEMENT**

Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements  
 Faite à Séoul le 11 octobre 1985  
 L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le 30 octobre 1987  
 En vigueur pour le Canada le 12 avril 1988

RTC 1988/42

**NAVIGATION**

Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance de brevets et de veille (avec Annexe et Réserve)  
 Faite à Londres le 7 juillet 1978  
 En vigueur le 28 avril 1984  
 L'Instrument d'adhésion du Canada a été déposé le 6 novembre 1987  
 En vigueur pour le Canada le 6 février 1988

RTC 1988/36

Réserve

Le Gouvernement du Canada réserve sa position au sujet des dispositions contenues de l'alinéa 6(d) de l'appendice à la règle II/2 et au paragraphe 16 de l'appendice à la règle II/4 de l'Annexe à la Convention internationale de 1978, sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, concernant la connaissance obligatoire de l'anglais et de l'aptitude à le pratiquer. La position du Gouvernement du Canada est telle que les dispositions de ces alinéas et paragraphes qui font état de l'aptitude à pouvoir faire usage des publications en anglais sur la navigation et de l'obligation d'avoir une connaissance adéquate de l'anglais, ne s'appliquent pas au Canada, étant donné qu'il existe deux langues officielles dans ce pays: l'anglais et le français. Les deux langues ont les mêmes prérogatives, par conséquent, les candidats à des brevets ou certificats peuvent choisir d'être examinés dans l'une des deux langues.